

Arrêt

n° 86 933 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 20 février 2012 par X, de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et la privation de liberté à cette fin du 3 février 2012* » qui lui a été notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. STAELENS loco Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Gembloux.

1.3. Le 16 mai 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Gembloux à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire. Le recours en suspension en extrême urgence introduit auprès du Conseil a été accueilli par un arrêt 74.916 du 10 février 2012. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 86 932 du 6 septembre 2012 suite au retrait de l'acte attaqué.

1.4. Le 3 février 2012, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

0 – article 7, al.1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport,

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, de la Principauté du Liechtenstein française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise, pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable dans son passeport au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 14.12.2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 16.05.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 26.05.2011.

L'intéressé a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 26.05.2011. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise en liberté à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol de Dakar. ».

2. Objet du recours.

2.1. Ainsi qu'il a été relevé dans l'arrêt n° 74.916 du 10 février 2012, le Conseil constate au vu du dossier administratif et des pièces jointes à la requête, que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 était déjà assorti d'un ordre de quitter le territoire. L'acte attaqué par le présent recours est également une mesure d'éloignement, laquelle fait expressément référence au travers de sa motivation à la décision précitée de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, puisqu'il y est notamment précisé que :

« Le 14.12.2009, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 16.05.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 26.05.2011.

L'intéressé a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 26.05.2011. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure ».

Dès lors, dans la mesure où cet ordre de quitter le territoire se réfère à la prise de la décision de rejet précitée et à la mesure d'éloignement qui en est l'accessoire, le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision visée par le présent recours a bien été prise en exécution de la décision de rejet précitée.

2.2. Il ressort du dossier administratif que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire qui en était le corollaire ont été formellement retirés en date du 16 mai 2011 par la partie défenderesse qui a, le même jour, pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi

qu'un nouvel ordre de quitter le territoire, ces deux nouvelles décisions ayant été formellement notifiées à la partie requérante en date du 14 février 2012.

Dès lors, force est de constater que l'acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, ne constitue qu'un acte d'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en telle sorte que cette dernière ayant été retirée, l'ordre de quitter le territoire n'a plus de fondement légal et doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré par la partie défenderesse.

Il convient dès lors de rejeter la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.